

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/469/2011

ATAS/310/2011

COUR DE JUSTICE

Chambre des assurances sociales

Arrêt du 22 mars 2011

2ème Chambre

En la cause

Madame B _____, domiciliée à Châtelaine

recourante

contre

OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITE DU CANTON DE
GENEVE, domicilié rue de Lyon 97, 1203 Genève

intimé

**Siégeant : Sabina MASCOTTO, Présidente; Diane BROTO et Eugen MAGYARI,
Juges assesseurs**

Vu la décision du 10 février 2011 de l'Office de l'assurance-invalidité du canton de Genève (ci-après : OAI) refusant des mesures professionnelles à Madame B_____ (ci-après : la recourante ou l'assurée) et lui octroyant une rente entière d'invalidité basée sur un degré d'invalidité de 100 % dès le 8 juillet 2010 ;

Vu le recours du 14 février 2011 de l'assurée qui affirme être capable de travailler et joint notamment un certificat médical de son médecin traitant ;

Vu le courrier du 11 mars 2011 de la recourante qui déclare retirer son recours et s'en remettre à l'avis de l'OAI ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

**PAR CES MOTIFS,
LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :**

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Rayer la cause du rôle.

La greffière

La présidente

Florence SCHMUTZ

Sabina MASCOTTO

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le